

différend. On décidait, d'un commun accord, d'ajouter certains mots à la disposition. Voici la nouvelle disposition, qu'a reconnue le syndicat international des typographes:

Pourvu, toutefois, que les règlements locaux du syndicat ne visant pas les salaires, les heures et conditions de travail et les règlements généraux du syndicat international des typographes ne soient pas soumis à l'arbitrage, sauf dans la mesure ou cet arbitrage et les résultats qui en découlent sont obligatoires en vertu de la loi canadienne.

L'addition de ces mots dissipe tout doute; il est clair que le syndicat international des typographes n'entend pas agir à l'encontre de la loi canadienne. Je parlais tantôt d'une réserve insérée dans le contrat du *Journal d'Ottawa*; il s'agit de cette dernière disposition, qu'on a ajoutée au contrat de ce journal.

On a fait d'une mouche un éléphant en ce qui concerne cette disposition. Je suis sûr que le fond de la question n'est pas là, mais dans les salaires et les heures de travail, ainsi que dans la question de savoir si les éditeurs intéressés tiennent vraiment à ce que les syndicats ouvriers canadiens soient puissants. Quoi qu'il en soit, puisqu'on a fait un cheval de bataille de cette disposition, je reproche au ministre du Travail,—je vais être franc; nous sommes au début de la journée, nous n'avons donc pas raison de nous emporter, mais nous pouvons parler franchement tous les deux,—d'avoir, du commencement à la fin, cherché à faire croire que les éditeurs, sans aucun doute,...

L'hon. M. MITCHELL: Soyons justes; il n'y a pas de différend entre l'honorable député et moi-même.

M. KNOWLES: Je n'en suis pas sûr.

L'hon. M. MITCHELL: Non, il n'y en a pas, si ce n'est dans l'esprit de l'honorable député.

M. GRAYDON: Pour se quereller, il faut être deux.

L'hon. M. MITCHELL: Je ne veux pas que les intéressés, quand ils liront le compte rendu, s'imaginent que les tribunes étaient remplies lorsque nous nous sommes querellés. Je ne me disputerai pas avec l'honorable député.

M. KNOWLES: Nous pourrions nous quereller, même s'il n'y avait personne d'autre à la Chambre. Apparemment, le ministre ne prise pas ce que j'ai dit.

L'hon. M. MITCHELL: Cela m'est égal; nous sommes en pays libre.

M. KNOWLES: Certainement. Le ministre du Travail doit se montrer impartial dans ces différends. Il devrait, de temps à autre, considérer le point de vue de l'ouvrier. Bien qu'on ait, dès le 30 janvier de cette année,

décidé d'ajouter la nouvelle disposition, bien que tous les intéressés, éditeurs, imprimeurs et fonctionnaires du ministère du Travail, aient reconnu qu'elle était en tous points convenable, le ministre répondait à l'honorable représentant de Winnipeg-Nord, le 4 juin, que la question à la base du différend était le désir du syndicat d'agir à l'encontre de la loi canadienne.

C'est l'idée que les éditeurs ont répandue. Après une telle déclaration de la part du ministre, il est difficile au syndicat d'exposer sa thèse à la population canadienne sous son vrai jour. Entre-temps, des commissions ont étudié la question. Il y a eu d'abord celle du juge Major, de la province du Manitoba. Son rapport arrive passablement à la même conclusion, que la difficulté a surgi de ce que le syndicat voulait quelque chose de contraire à la loi. Je le nie incontinent, que l'assertion émane du juge Major ou du ministre du Travail. Le texte même du contrat ne comporte absolument rien en ce sens. D'ailleurs l'entente préparée au bureau du ministre du Travail le 30 janvier 1946 supprime tout doute sur ce point.

Vint un peu plus tard une autre commission, celle de M. Card. Dans son rapport, M. Card renouvelle la même assertion, que la difficulté a surgi de ce que le syndicat voulait quelque chose de contraire à la loi canadienne. Il a aussi tenté d'établir que la difficulté a surgi parce que le bureau principal du syndicat, à Indianapolis, imposait sa volonté au syndicat de Winnipeg. S'il y avait quelque vérité dans ces allégations elles nous inquiéteraient beaucoup moins, mais lorsque ce sont des inexactitudes que colportent les éditeurs d'abord, puis les commissaires, et que ces enéaxitudes trouvent leur confirmation dans une déclaration du ministre du Travail, on peut bien se demander quelle sorte d'impartialité on déploie dans le règlement des différends ouvriers.

Nous avons eu encore une autre commission, la commission Lett. On a demandé au brigadier Lett et à d'autres, de la Colombie-Britannique, de faire enquête sur le différend qui y avait surgi entre la *Province*, de Vancouver, et le syndicat. Les honorables députés savent que les grèves de Vancouver, Edmonton et Ottawa sont des grèves de sympathie parce que les membres du même syndicat de ces autres journaux estiment que leurs camarades de Winnipeg n'ont pas reçu justice.

Le rapport de la commission Lett est très précis: le ministre fédéral du Travail devrait s'occuper de mettre en présence les parties principales au différend. C'est ce que le syndicat a lui-même invariablement prétendu,